CAS PRATIQUE

La société X a réalisé un chiffre d'affaires de 3 800 millions d'euro au cours de son dernier exercice. L'intégralité de ce chiffre d'affaires a été réalisé en France.
La société Y a réalisé, quant à elle, un chiffre d'affaires consolidé mondial de 140 millions d'euro, dont 120 millions en France et 20 millions à l'export.
Les sociétés X et Y ont décidé de fusionner pour créer la société Z.

La création de cette société nécessite-t-elle une quelconque notification à la Commission européenne et/ou l'Autorité de la concurrence ?

CORRIGÉ

1. **Sur les seuils de contrôle européen**

Une opération de concentration est contrôlable par la Commission si les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- le chiffre d'affaires cumulé réalisé sur le plan mondial par l'en-semble des entreprises concernées doit être supérieur à 5 milliards d'euro ;
- le chiffre d'affaires réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées dans l'Union européenne doit être supérieur à 250 millions d'euro, sauf si chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne au sein d'un seul et même État membre.

Si ces seuils ne sont pas dépassés, il faut alors examiner une se-conde batterie de seuils, où les niveaux sont plus bas et prennent davantage en compte la présence européenne des parties. Cette seconde batterie comporte les seuils suivants, qui doivent être appré-ciés de manière cumulative :

- le chiffre d'affaires cumulé réalisé sur le plan mondial par l'en-semble des entreprises concernées doit être supérieur à 2,5 mil-liards d'euros ;
- dans chacun d'au moins trois États membres de l'Union, le chiffre d'affaires cumulé réalisé par toutes les entreprises concernées doit être supérieur à 100 millions d'euros ;
- dans chacun d'au moins trois États membres de l'Union (à savoir ceux visés à l'alinéa précédent), le chiffre d'affaires réalisé indivi-duellement par au moins deux des entreprises concernées doit être supérieur à 25 millions d'euro ;
- le chiffre d'affaires réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées dans l'Union européenne doit être supérieur à 100 millions d'euros, sauf si chacune des entreprises concernées concentrent plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans l'Union européenne au sein d'un seul et même État membre.

2. **Sur l'absence d'obligation de notification auprès de la Commission**

En l'espèce, le chiffre d'affaires cumulé réalisé sur le plan mondial par les sociétés X et Y atteint 3 940 millions d'euro ou 3,94 mil-liards d'euro, soit moins de 5 milliards d'euros. La première série de conditions déclenchant I1 obligation de notification à la Com-mission n'est pas satisfaite.

L'opération n'est pas plus notifiable en vertu de la seconde série de seuils. La société X réalisant l'intégralité de son chiffre d'affaires en France, la condition selon laquelle dans chacun d'au moins trois États membres de l'Union, le chiffre d'affaires réalisé individuelle-ment par au moins deux des entreprises concernées doit être supé-rieur à 25 millions d'euro n'est pas remplie. Il résulte de cet examen que l'opération n'a pas à être notifiée à la Commission. Encore faut-il s'assurer que cette opération ne soit pas notifiable en France.

3. Sur la notification auprès de l'Autorité de la concurrence

Doivent être notifiées à l'Autorité de la concurrence les opérations qui ne dépassent pas les seuils européens mais qui excèdent les seuils de chiffre d'affaires définis par l'article L. 430-2 du Code de commerce. Est ainsi soumise au contrôle français de concentra-tions toute opération sans dimension européenne remplissant les conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euro;
- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou mo-rales concernés est supérieur à 50 millions d'euro.

Les sociétés X et Y réalisent cumulativement un chiffre d'affaires de 3 940 millions d'euro, soit davantage que 150 millions d'euro. La société X réalise en France un chiffre d'affaires de 3 800 millions d'euro, et la société Y de 120 millions d'euro. Les deux réalisent donc individuellement un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euro en France.
Par conséquent, l'opération envisagée relève du contrôle français des concentrations, de sorte qu'elle devra être notifiée à l'Autorité de la concurrence et ne pourra pas être réalisée avant d'avoir été autorisée.